

Arrêt

n° 289 215 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 mars 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un mineur d'âge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 16 septembre 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [A.B.A.] (NN xxxxxxxxxx), de nationalité espagnole, sur

base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la condition relative au droit de garde de l'enfant ouvrant le droit au séjour exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 40bis §2, 5° de la Loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Or, il y a une discordance dans le nom du père de l'enfant tel que mentionné sur son extrait d'acte de naissance (à savoir [A.A.A.MA.]) et la copie de la carte d'identité espagnole ainsi que l'autorisation parentale qui l'accompagne (qui mentionne [A.A.A.ME.]). Dès lors, en l'absence d'une attestation d'individualité, l'autorisation parentale ne peut être prise en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Par un courrier daté du 20 avril 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 31 janvier 2023, ajoutant que la requérante dispose d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30 juillet 2023.

2.2. Interrogée à l'audience quant à l'incidence d'une telle demande sur le maintien de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en réfère à ses écrits. La partie défenderesse soutient quant à elle l'absence d'intérêt de la partie requérante à la poursuite du présent recours au regard de la nouvelle demande introduite le 31 janvier 2023.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4. En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par la requérante n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait éventuellement, en l'espèce, priver cette dernière d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante conserve son intérêt au présent recours.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation

d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de collaboration procédurale ».

Aux termes *d'une première branche* du moyen, la partie requérante rappelle que la décision querellée « fait le reproche à la requérante d'avoir déposé une autorisation parentale signée par le père de sa fille et reprenant le nom de [ME...] (nom figurant sur la carte d'identité espagnole de l'intéressé) alors que les documents d'état civils marocains reprennent le nom de [MA...]. La partie adverse estime dès lors que la requérante aurait dû déposer une attestation d'individualité, établissant que Monsieur [A.A.MA...] est bien la personne qui a signé l'autorisation parentale déposée ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne jamais lui avoir réclamé ce document, ni par le biais de l'administration communale, ni par celui de l'administration fédérale.

Elle explique que les différences d'orthographe d'un nom de famille dans les actes d'état civil d'un pays arabophone et d'un pays latin sont courantes. En l'espèce, elle précise qu'il s'agit d'une erreur de transcription de nom dans les registres espagnols par rapport aux registres marocains, soutenant qu'« En vertu du principe de collaboration procédurale, il appartenait à la partie adverse de contacter la requérante afin de solliciter cette pièce complémentaire (...). Il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre de l'examen de la demande de séjour introduite au nom de sa fille, la partie adverse a pris expressément contact avec le conseil de la requérante pour solliciter des documents complémentaires ».

Elle estime qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse viole le principe de collaboration procédurale.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er.

Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

(...)

§ 2.

Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».

4.2. En l'espèce, il ressort de la décision entreprise le fait que la partie défenderesse a considéré que l'autorisation parentale déposée à l'appui de la demande de regroupement familial avec un descendant a pour objectif de démontrer que l'enfant mineur regroupant est à charge de sa mère et que celle-ci en a la garde.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir produit une attestation d'individualité afin de corriger la différence d'orthographe entre le nom du père de l'enfant mineur tel qu'il est orthographié sur l'autorisation parentale et le nom tel qu'il est orthographié sur la carte d'identité espagnole du père de l'enfant.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'en vertu du devoir de collaboration procédurale qui pèse sur elle, si la partie défenderesse estimait qu'en l'espèce, le dossier de la requérante n'était pas complet en raison de l'absence d'une attestation d'individualité, il lui appartenait à tout le moins d'inviter cette dernière à régulariser sa situation. En effet, le devoir de collaboration procédurale impose à la partie défenderesse de signaler à la partie requérante en quoi son dossier serait incomplet et de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'elle aurait commis, ce qu'elle s'est en l'espèce abstenue de faire.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que l'erreur mise en exergue est de nature matérielle, et que par ailleurs l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit, quant à lui, que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il ressort des travaux préparatoires des lois ayant modifié l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, que l'esprit du Législateur était de reconnaître le droit d'entrée au membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui démontre son identité et le lien de filiation avec celui-ci, et que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, la partie défenderesse doit lui accorder tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. Il ressort également de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

4.4. Le Conseil constate que les considérations de la partie défenderesse en termes de notes d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors qu'elles ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne s'est pas soumise à son devoir de collaboration comme elle a pu le faire à juste titre lors de l'introduction de la demande de regroupement familial de l'enfant mineur avec son père, tel qu'il est démontré à la lecture du dossier administratif.

4.5. Partant, au regard de ce qui précède, la décision querellée doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE